



14ème législature

Question N° : 45750	De M. Olivier Dussopt (Socialiste, républicain et citoyen - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > politique sociale	Tête d'analyse > allocations et ressources	Analyse > minimas sociaux. revalorisation.
Question publiée au JO le : 10/12/2013 Réponse publiée au JO le : 29/12/2015 page : 10706 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Olivier Dussopt attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la revalorisation des minima sociaux. Chaque année, les minima sociaux font l'objet d'une revalorisation indexée à l'inflation. À ce titre, les minima sociaux ont été, au 1er janvier 2013, revalorisés de 1,75 % portant ainsi le montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA) à 483,24 euros et celui de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) à 477 euros. Cependant, le RSA a bénéficié, au 1er septembre 2013, d'une nouvelle revalorisation de 2 %. Si cette revalorisation s'explique par la volonté du Gouvernement de lutter contre la pauvreté en redressant la courbe du RSA socle pour qu'il puisse atteindre, en 2017, 50 % du SMIC, elle pose néanmoins la question du risque de décrochage des autres minima sociaux, notamment de l'ASS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour garantir une certaine homogénéité au niveau du montant des différents minima sociaux tout en poursuivant l'objectif fixé par le Gouvernement concernant la lutte contre la pauvreté.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a inscrit dans le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, adopté en janvier 2013, son souhait de revaloriser le revenu de solidarité active (RSA) au-delà de l'inflation, par un plan de revalorisation exceptionnelle, sur 5 ans. Le montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule est ainsi passé, par étapes successives, de 483,24 euros au 1er janvier 2013, à 524,16 euros au 1er septembre 2015. Le montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) évolue quant à lui en fonction de la seule inflation : son montant est, au 1er janvier 2015, de 487,50 euros pour une personne seule et un mois de 30 jours. Le montant forfaitaire du RSA a donc dépassé celui de l'ASS. Toutefois, cela ne signifie nullement que les bénéficiaires de l'ASS percevront des ressources inférieures à celles des bénéficiaires du RSA. En effet, le RSA est une prestation sociale qui garantit au foyer un revenu minimum et complète ainsi l'ensemble des ressources de ce foyer, jusqu'à ce montant garanti. Ainsi, au 1er septembre 2015, une personne seule sans autre ressource que l'ASS pourra percevoir, par mois, 487,50 euros d'ASS et un complément de RSA de 36,66 euros, portant ses ressources totales au montant garanti par le RSA pour une personne seule sans activité. Par ailleurs, les modalités de calcul de l'ASS, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des autres revenus de l'allocataire, peuvent permettre de bénéficier de l'ASS avec un niveau de ressources supérieur au point de sortie du RSA. Le Gouvernement a confié au député Christophe Sirugue une mission relative aux simplifications possibles des minima sociaux, compte tenu notamment de cette



articulation parfois complexe entre des prestations à finalités voisines.